

VD_OMNI AC.2013.0335 vom 15. August 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-08-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2013.0335

FR: VD_OMNI AC.2013.0335 du 15 août 2013

IT: VD_OMNI AC.2013.0335 del 15 agosto 2013

Regeste

COOP GENOSSENSCHAFT/Municipalité d'Allaman | Dès lors que le recours est manifestement mal fondé, le principe de l'économie de procédure s'oppose dans les présentes circonstances au renvoi de la cause à la municipalité pour qu'elle complète sa décision conformément aux obligations de motiver et de statuer prescrites par l'art. 29 Cst. (c. 1). La procédure qui divise la recourante - propriétaire et maître d'ouvrage - d'avec sa locataire au sujet de la répartition des coûts des travaux ne constitue pas une impossibilité de commencer les travaux, qui entraînerait la suspension du délai de péremption du permis de construire (c. 2). Par ailleurs, une seule prolongation d'une année du permis de construire est possible (c. 3).

Erwägungen

E. 1

a) La recourante dénonce une violation de l'obligation de l'autorité de motiver sa décision. Elle a relevé que la municipalité se bornait à se référer au courrier du 15 octobre 2008 pour refuser de reconduire la validité du permis accordé. Or, selon la recourante, ce courrier n'était pas pertinent, dès lors que la demande de permis de construire concernée et son octroi étaient avant tout en relation avec la décision de la CAMAC de juin 2010. De plus, la municipalité ne disait mot de la procédure civile en cours, alors qu'il s'agissait du motif essentiel fondant la demande de la recourante. La recourante soutient d'autre part que dans la décision attaquée, la municipalité avait rejeté la demande de reconduction de la validité du permis de construire, mais ne s'était aucunement prononcée sur la demande de suspension du délai de péremption de ce dernier. b) Le droit d'être entendu découlant de l'art. 29 al. 2 Cst. impose à l'autorité de jugement l'obligation de motiver ses décisions afin que le justiciable puisse les comprendre et exercer ses droits de recours à bon escient. Pour satisfaire cette exigence, il suffit que celle-ci mentionne au moins brièvement les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. Elle n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à ceux qui, sans arbitraire, peuvent être tenus pour pertinents (ATF 134 I 83 consid. 4.1 p. 88; 133 III 439 consid. 3.3 p. 445 et les arrêts cités). L'art. 42 al. 1 let. c LPA-VD prescrit à cet égard que la décision doit contenir les faits, les règles juridiques et les motifs sur lesquels elle s'appuie. Par ailleurs, l'autorité qui se refuse à statuer, ou ne le fait que partiellement, viole l'art. 29 al. 1 Cst. (ATF 5A_578/2010 du 19 novembre 2010; 5A_279/2010 du 24 juin 2010 consid. 3.3 et les arrêts cités). L'art. 74 al. 2 LPA-VD dispose à ce sujet que l'absence de décision peut faire l'objet d'un recours lorsque l'autorité refuse de statuer. c) En l'espèce, on peut admettre qu'il ressort de la décision attaquée, sous la formule " la municipalité n'entend pas reconduire la validité

du permis ", que la municipalité entend refuser tant la prolongation que la suspension du délai de validité du permis de construire. Quant à la motivation, si elle est pour le moins succincte, on peut comprendre que la municipalité estime que l'affaire dure déjà depuis 2008 et qu'il n'y a plus lieu de retarder encore, par une prolongation ou une suspension du permis, un ordre de remise en conformité des lieux. Quoi qu'il en soit, dès lors que le recours est manifestement mal fondé, ainsi que le retiennent les considérants qui suivent, le principe de l'économie de procédure s'opposerait de toute façon, dans les présentes circonstances, à un renvoi de la cause à la municipalité pour qu'elle complète sa décision. Les griefs formels de la recourante doivent ainsi être écartés.

E. 2

La municipalité peut en prolonger la validité d'une année si les circonstances le justifient.

E. 3

Le permis de construire peut être retiré si, sans motifs suffisants, l'exécution des travaux n'est pas poursuivie dans les délais usuels; la municipalité ou, à défaut, le Département des travaux publics peut, en ce cas, exiger la démolition de l'ouvrage et la remise en état du sol ou, en cas d'inexécution, y faire procéder aux frais du propriétaire.

E. 4

Vu ce qui précède, le recours est manifestement mal fondé et doit être rejeté. La décision attaquée doit être confirmée, aux frais de la recourante qui succombe.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.